

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313- 1, L.331-4, L331-5, L332-3, L 335-2, L 411-3., L421-7,L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :	
Représenté(e) par :en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.	
Adresse	:
Téléphone	: Mail :
ACTIVITE :	

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire : COLLEGE Aliénor d'Aquitaine – BP 30028 - 22, route du martinet - 33770 SALLES	
Tél : 05-56-88-42-27 E-mail : ce.0331666g@ac-bordeaux.fr	
Représenté par M. Fabien Bourgoïn, en qualité de chef d'établissement	

d'autre part,

Nom de l'élève : Prénom Classe :	
Adresse durant la séquence d'observation (si différente de la résidence habituelle- Précisez le nom de la personne qui vous héberge)	
.....	
.....Téléphone :	

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

ARTICLE 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-20 à D 4153-48 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. En cas de stage à l'étranger, les responsables légaux pourront utilement contracter une assurance rapatriement.

ARTICLE 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

ARTICLE 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Tournez la page s'il vous plaît ➔

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – Annexe pédagogique

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur :

Téléphone(s) direct(s) du tuteur, responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

DATE DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre inclus 2025

HORAIRE de l'élève : amplitude maximum de 6h00 à 20h00 – 4 ou 5 jours de stage dans la semaine – 7h maximum par jour – 26 h minimum et 30h maximum par semaine.

Les jours et le détail des heures par **demi-journée** devront être notés dans le tableau ci-dessous.

Pensez à faire le calcul des heures. Merci.

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL HEURES
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
TOTAL HEBDOMADAIRE (à compléter par l'entreprise). Maximum : 30 heures			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Réfléchir à son parcours d'orientation et s'informer sur le monde du travail ☐ Développer l'autonomie

L'élève s'engage à :

- Avoir un comportement correct, en accord avec le règlement de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil - Respecter le matériel mis à disposition
- Avertir immédiatement l'entreprise ou l'organisme d'accueil **ET** le collège, en cas d'absence

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- ☐ fiche d'évaluation complétée par le maître de stage. ☐
Rapport de stage rédigé par l'élève ☐ Présentation orale en classe.

B - Annexe financière

1- Restauration et transport :

La restauration et le transport sont à la charge des responsables légaux de l'élève.

Moyen(s) de transport utilisé(s) pour les trajets domicile, lieu de stage :

2- Assurance : L'établissement scolaire contracte une assurance auprès de la **MAIF contrat N°0924833B**, couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile.

Date :

Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil,

CACHET ET SIGNATURE

Vu et pris connaissance :

Le :

Le responsable légal,

Nom :

Signature

Le :

L'élève,

Nom :

Signature

Le :

Le professeur principal

Nom :

Signature

Le :

**Le responsable de l'accueil
en milieu professionnel,**

Nom :

Signature

Date :

Le Principal, responsable du COLLEGE Aliénor d'Aquitaine à Salles,
CACHET ET SIGNATURE

Fabien Bourgoin